



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre des articles L.214-6 et R.214-113 du code de l'environnement concernant la digue de DAMGAN

(dossier n°56-2019-00450)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.213-12, L.214-1 à 3, L.214-6, R.181-47, R.213-49-IV, R.214-1 et R.214-113 à 128 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à 6, L.5211-5, L.5421-1, L.5721-1 et suivants
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 ;
- VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre des articles L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de DAMGAN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'Établissement public territorial du bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) ;
- VU le procès-verbal du 22 novembre 2018 constatant la mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » entre la commune de DAMGAN et la communauté de communes Arc Sud Bretagne, concernant la digue classée C de la grande plage de DAMGAN ;
- VU le protocole organisant le transfert de la compétence « Prévention des inondations » établi entre la communauté de communes Arc Sud Bretagne et l'EPTB Vilaine ;
- VU le courrier adressé au préfet du Morbihan le 4 décembre 2019 demandant le transfert de l'autorisation environnementale de la digue de DAMGAN, co-signé par le maire de DAMGAN, le président d'Arc Sud Bretagne et le directeur général des services de l'EPTB Vilaine ;
- CONSIDÉRANT la demande de changement de bénéficiaire au bénéfice de l'EPTB Vilaine conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté – changement de bénéficiaire

Le 4^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 susvisé, de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre des articles L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de DAMGAN, est ainsi modifié :

« Le bénéficiaire de cette autorisation est le syndicat mixte de l'Établissement public territorial du bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine). »

Dans le tableau de l'article 2 du même arrêté, le gestionnaire devient ainsi « EPTB Vilaine ».

Les autres articles de l'arrêté du 27 mars 2014 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de DAMGAN, où le public pourra le consulter ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché par la mairie de DAMGAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la DDTM ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1° – Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le président de l'EPTB Vilaine, le président d'Arc Sud Bretagne et le maire de DAMGAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VANNES, le - 5 FEV. 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de l'EPTB Vilaine ;
- Monsieur le président d'Arc Sud Bretagne ;
- Monsieur le maire de DAMGAN.